

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Lieudit " La Vie Plaine "

Cadastre : Section D n° 6564

Propriété BAUD

Plan concourant à la délimitation de la propriété
de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ECHELLE 1/250

23-05-2024 Lever préparatoire de bornage et topographique
05-06-2024 Bornage contradictoire amiable

Cabinet Borrel Mesnier
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
T 04.50.45.23.94 - M contact@borrel-mesnier.fr
15, avenue du Rhône - BP 70 066 - 74002 ANNECY Cedex
Permanence le jeudi : 9h-12h / 14h-17h à SAINT JORIOZ - 22, route d'Annecy

Fichier : C4160-03
Dossier suivi par : FBB-AM

Procès-Verbal de Délimitation de la propriété de la commune de FARVERGES-SEYTHENEX

A la demande de M. Philippe BAUD, je soussigné, Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert à ANNECY, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 06399, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence les voies communales dites "Chemin de Chez Saillet" et "Chemin des Vignes".

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, domiciliée à la mairie - 98 rue de la République - 74210 Faverges-Seythenex, se déclarant propriétaire et gestionnaire des voies communales dites "Chemin de Chez Saillet" et "Chemin des Vignes".

Propriétaire riverain concerné :

- M. Philippe André BAUD, né le 28-01-1969, demeurant Les Hauts d'Annécya - Bâtiment B - 10 Allée de la Bergeronnette - 74940 ANNECY, propriétaire des parcelles D n°6564 et 6562

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître, définir et fixer de manière définitive par décision unilatérale de la personne publique les limites séparatives communes et les points de limites communs entre les voies communales dites "Chemin de Chez Saillet" et "Chemin des Vignes" et les propriétés riveraines mentionnées à l'article 1.

Un Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique ou à l'arrêté d'alignement individuel dans le cas d'un ouvrage de type voirie routière. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés aux propriétaires riverains concernés avec copie au Géomètre-Expert rédacteur.

Article 3 : Réunion sur les lieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le 05-06-2024, ont été convoqués par lettre simple en date du 17-05-2024 :

- M. Philippe BAUD
- La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. Philippe BAUD
- Mme Martine BIONAZ et M. Marc BRACHET, représentant la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

L'organisation d'une réunion sur les lieux permet :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires privés :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan de bornage (délimitation de la parcelle D n° 6566) établi par le cabinet LANCELON le 14 Avril 2017 (Réf 2013-023 BORNAGE)
- Plan de cession à la Commune de Faverges-Seythenex pour élargissement du Chemin de Chez Saillet établi par le cabinet LANCELON (DMPC n°2858V)
- Les plans cadastraux (actuel et ancien)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous:

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion sur les lieux
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-A a été définie et reconnue tel que :

D-E-F-I-J-L-M-N-O : Borne OGE nouvelle

G : Spit nouveau

K : Clou d'arpentage existant

La limite D-E-F-G-H-I-J-K a été rétablie selon le plan de division du cabinet LANCELON.

La limite L-M-N-O a été définie à 0.50m du bord d'enrobé de la voie communale.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent Procès-verbal.

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les termes de limite ont été reconnus. Il deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait définis par le présent Procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observation complémentaire

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent Procès-Verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent Procès-Verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Annecy, sur 2 pages

Le 20 juin 2024

Le Géomètre-expert soussigné auteur des présentes

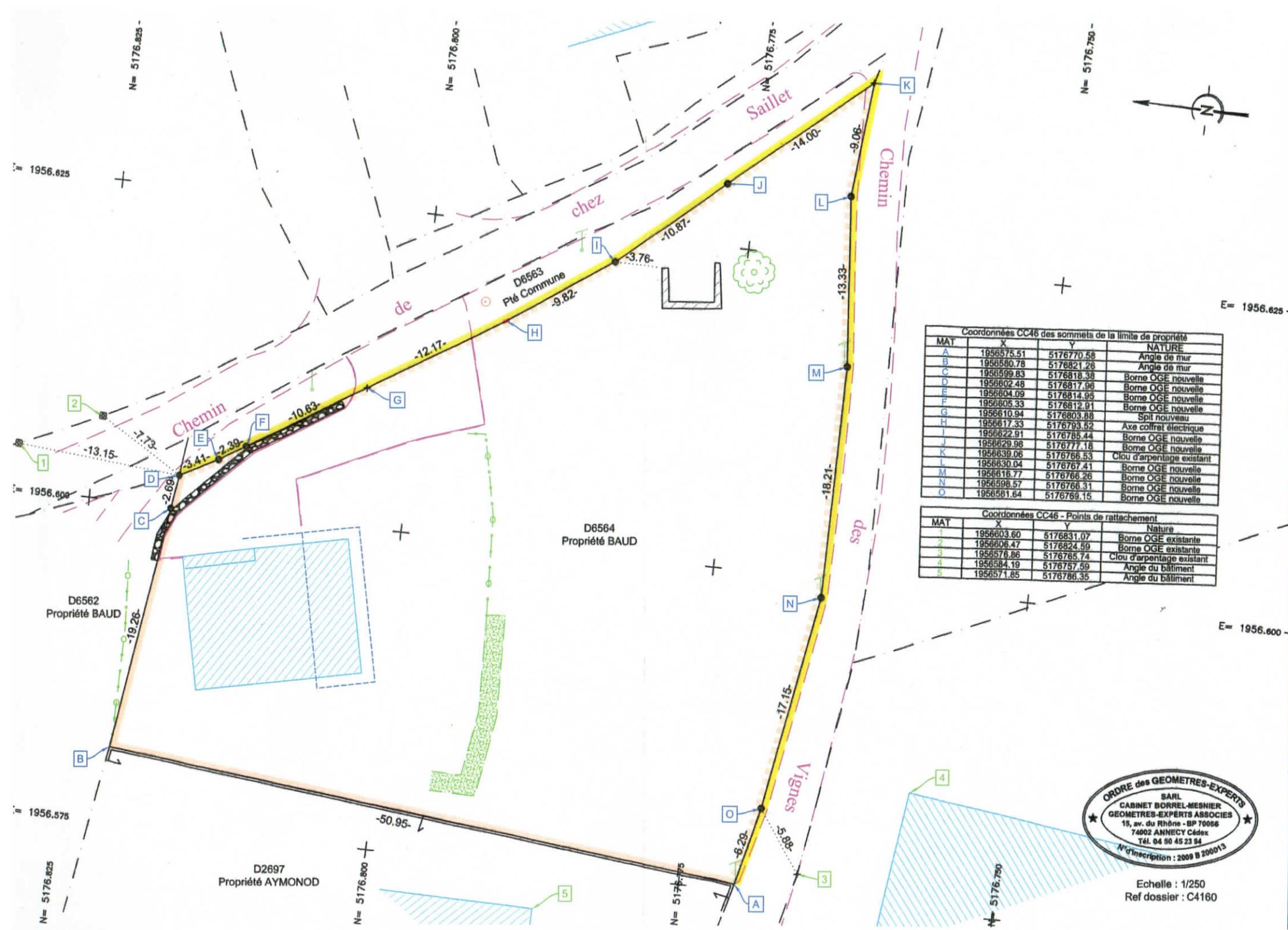


Cadre réservé à l'administration :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Monsieur le Maire
Jacques DALEX



Document annexé à l'arrêté en date du 04 JUIL. 2024



Coordonnées CC46 des sommets de la limite de propriété

MAT	X	Y	NATURE
A	1956575.51	5176770.58	Angle de mur
B	1956580.78	5176821.26	Angle de mur
C	1956599.83	5176818.38	Borne OGE nouvelle
D	1956602.48	5176817.96	Borne OGE nouvelle
E	1956604.09	5176814.95	Borne OGE nouvelle
F	1956605.33	5176812.91	Borne OGE nouvelle
G	1956610.94	5176803.88	Spil nouveau
H	1956617.33	5176793.52	Axe coffret électrique
J	1956622.91	5176785.44	Borne OGE nouvelle
K	1956629.98	5176777.18	Borne OGE nouvelle
L	1956639.06	5176766.53	Clou d'arpentage existant
M	1956630.04	5176767.41	Borne OGE nouvelle
N	1956616.77	5176766.26	Borne OGE nouvelle
O	1956598.57	5176766.31	Borne OGE nouvelle
	1956581.64	5176769.15	Borne OGE nouvelle

Coordonnées CC46 - Points de rattachement

MAT	X	Y	Nature
1	1956603.60	5176831.07	Borne OGE existante
2	1956606.47	5176824.59	Borne OGE existante
3	1956576.86	5176765.74	Clou d'arpentage existant
4	1956584.19	5176757.59	Angle du bâtiment
5	1956571.85	5176786.35	Angle du bâtiment



Echelle : 1/250
Ref dossier : C4160

LEGENDE

LIMITES

	Borne ancienne
	Borne O.G.E. existante
	Piquet
	Clou d'arpentage
	Clôture existante
	Limite cadastrale (fiscale)
	Mur et signe d'appartenance
	Mur et signe de mitoyenneté
	Signe conventionnel d'alignement

DIVERS

	Bord de goudron ou d'empierrement
	Bord de trottoir/bordurette
	Haie
	Poteau électrique
	Poteau téléphonique
	Candélabre
	Regard de visite
	Station de lever
	Grille eaux pluviales
	Bouche d'eau
	Poteau incendie
	Arbre
	Talus

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

	Limite de fait de l'ouvrage public
	Limite foncière

) objet d'un arrêté d'alignement individuel

© ✕ Bornes résine OGE nouvelles et clous d'arpentage nouveaux implantés le 05-06-2024

NOTA :

- Les limites cadastrales sont définies sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les voisins.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC46 (GPS temps réel).
- Précision du rattachement Classe n°2 - Précision locale centimétrique.
- Sauf études particulières, les servitudes de toute nature, apparentes ou occultes sont indiquées sous toutes réserves.